9795

I.N.P.I.

PRESIDENCE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BOBIGNY
REÇU LE
01 JUIL. 1999

ABEILLON S.A.
28, rue Rochebrune
93100 Montreuil

RCS BOBIGNY B 582 003 034

RQ 47199

PRESIDENCE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BOBIGNY
REÇU LE
15 JUIL. 1999

Greffe du Tribunal de Commerce
169, Ave Paul-Vaillant-Couturier
93000 Bobigny

OBJET : REQUETE

LETTRE RECOMMANDEE AR

Montreuil, le 30 juin 1999

Monsieur le Président,

Le soussigné, Claude HEENDRICKXEN, agissant en qualité de P.D-G. de la SA ABEILLON a l'honneur de vous exposer que ladite société ayant clôturé le 31 décembre 1998 les comptes de son dernier exercice social, elle doit, conformément à l'art.157 de la loi de 24 juillet 1966, réunir son assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard le 30 juin 1999.

Cette date ne pourra être respectée pour le motif suivant :

Démission de notre Commissaire aux Comptes titulaire pour cause de départ à la retraite et délai de mission nécessaire pour le nouveau Commissaire aux Comptes.

C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir autoriser la SA ABEILLON à bénéficier d'un délai supplémentaire de six mois lui permettant d'organiser dans les conditions légales la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, en respectant les délais d'information des actionnaires prévus par la loi.

Etabli à Montreuil, le 30 juin 1999

C. HEENDRICKXEN
P. D-G.

PJ : Texte de votre Ordonnance (en 2 exemplaires) que vous seriez aimable de nous retourner pour autorisation.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY

ORDONNANCE

NOUS, J. TEYCHENÉ-COUTET, délégué du Président du Tribunal de Commerce de Bobigny,

VU la requête **N°471/99 en date du 15 juillet 1999**, les motifs y exposés et les pièces à l'appui,

VU l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 121 du décret du 23 mars 1967,

AUTORISONS la société : **ABEILLON**
28 rue Rochebrune
93100 MONTREUIL

à tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1998,

au plus tard **le 31 décembre 1999.**

DISONS que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Bobigny, Le 20 juillet 1999

LE PRESIDENT
et par délégation

J. TEYCHENÉ-COUTET